



CHAPITRE 45

Loi modifiant la Loi de la Commission
municipale

[Sanctionnée le 10 décembre 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
170, a. 1,
vers. fr.
mod.

1. L'article 1 de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170), modifié par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, le mot « de » par le mot « du ».

Id., a. 2,
vers. fr.
mod.

2. L'article 2 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les sixième et huitième lignes, le mot « de » par le mot « du ».

Id., a. 3,
remp.

3. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

Membres.

« **3.** La Commission est composée d'au plus dix membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Exercice
de
pouvoirs.

L'un des vice-présidents que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier. »

S.R., c.
170, a. 3a,
ab.

4. L'article 3a de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1968, est abrogé.

CHAPTER 45

An Act to amend the Municipal
Commission Act

[Assented to 10th December 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170), amended by section 1 of chapter 55 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the word "de" in the second line of paragraph 1 of the French version by the word "du".

R.S., c.
170, s. 1,
Fr. vers.
am.

2. Section 2 of the said act is amended by replacing the word "de" in the sixth and eighth lines of the French version by the word "du".

Id., s. 2,
Fr. vers.
am.

3. Section 3 of the said act, amended by section 2 of chapter 55 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

Id., s. 3,
replaced.

“**3.** The Commission shall consist of not more than ten members, including a president and not more than three vice-presidents, appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

Members.

One of the vice-presidents designated by the Lieutenant-Governor in Council shall exercise the powers of the president in his absence.”

Exercice
of
powers.

4. Section 3a of the said act, enacted by section 1 of chapter 49 of the statutes of 1968, is repealed.

R.S., c.
170, s. 3a,
repealed.

S.R., c.
170, a. 6,
mod.

5. L'article 6 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en retranchant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « ou, en son absence, le vice-président, ».

5. Section 6 of the said act, replaced by section 3 of chapter 55 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by striking out the words "or, in his absence, the vice-president," in the first two lines of the second paragraph. R.S., c.
170, s. 6,
am.

Id., a. 8,
mod.

6. L'article 8 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1965, (1^{re} session), est modifié en retranchant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « ou, en son absence, le vice-président, ».

6. Section 8 of the said act, replaced by section 3 of chapter 55 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by striking out the words "or, in his absence, by the vice-president," in the fourth line. Id., s. 8,
am.

Id., a. 21,
mod.

7. L'article 21 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

7. Section 21 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following: Id., s. 21,
am.

Recours.

« Tout recours contre la Commission ne peut être exercé qu'en conformité des articles 94 et suivants du Code de procédure civile sauf que la signification se fait au bureau de la Commission et que les recours sont dirigés contre la Commission municipale du Québec. »

« Any recourse against the Commission can only be exercised in conformity with articles 94 and following of the Code of Civil Procedure, except that service shall be made at the office of the Commission and the recourses shall be taken against the Québec Municipal Commission. » Recourse.

S.R., c.
170, a. 22,
mod.

8. L'article 22 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 55 des lois de 1965 (1^{re} session), et par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 1968, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe 2.

8. Section 22 of the said act, amended by section 4 of chapter 55 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 3 of chapter 49 of the statutes of 1968, is again amended by striking out subsection 2. R.S., c.
170, s. 22,
am.

Id., a. 93,
aj.

9. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 92, le suivant:

9. The said act is amended by adding after section 92 the following: Id., s. 93,
added.

Mesures
d'urgence.

« **93.** Lorsque, pour quelque cause que ce soit, un conseil municipal ne peut plus siéger valablement, la Commission peut, tant que dure la situation, adopter par résolution toute mesure d'urgence qu'elle juge nécessaire pour l'administration courante de la municipalité. Les actes ainsi posés ont le même effet, à tous égards, que si le conseil avait agi lui-même. »

« **93.** When, for any reason, a municipal council can no longer validly sit, the Commission may, as long as such situation lasts, pass by resolution any urgent measure which it deems necessary for the current administration of the municipality. The acts so done shall have the same effect, in all respects, as if the Council itself had acted. » Urgent
measures.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.